

Traduction non







15. Le défendeur a prié le Tribunal soit de tirer des déductions en défaveur du requérant ou de rejeter la requête au fond, au motif que le requérant s'est fondé sur de fausses informations pour obtenir un délai supplémentaire en vue de la déposer. Faisant valoir un abus de procédure, le défendeur a demandé la condamnation aux dépens du requérant.

16. Par l'ordonnance n° 218 (NBI/2021), le Tribunal a refusé la demande de rejet de la requête et la condamnation aux dépens. Le Tribunal est d'avis que le requérant n'avait pas l'intention d'induire en erreur ni de causer des retards indus en sollicitant

b. M. DS, qui a aidé le requérant dans la conduite des négociations en vue du règlement amiable avec le plaignant.

c. M. DN, dont le nom n'apparaissait pas dans le rapport du BSCI, mais dont le requérant fait valoir qu'il est un procureur national qui était chargé de l'affaire dont a connu le tribunal ivoirien en 2009.

19. ~~CONFIDENTIEL~~

Dans l'exercice du contrôle juridictionnel, le Tribunal du contentieux administratif a pour rôle de déterminer si la décision administrative contestée est raisonnable et juste, conforme au droit et à la procédure et proportionnelle. À l'issue du contrôle juridictionnel, le Tribunal peut juger que la décision administrative contestée est déraisonnable, injuste, illégale, irrationnelle, irrégulière ou disproportionnée. Ce faisant, le Tribunal ne procède pas à un examen au fond mais à un contrôle juridictionnel. Ce dernier porte davantage sur la manière dont le décideur est parvenu à la décision contestée que sur le bien-fondé de celle-ci.

22. Dans l'arrêt *Mbaigolmem* (2018-UNAT-819), le Tribunal d'appel a fait observer aux paragraphes 26, 27 et 29 qu'

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/051

Jugement n° : UNDT/2021/137



Affaire n°

compte qu'il y avait un problème et a cherché à décourager les intéressés d'utiliser les faux passeports, M. TA a insisté pour utiliser le sien afin de voyager.

34. Le requérant a déclaré lors de son audition par le BSCI avoir remis les faux passeports belges à MM. TA et AB. Dans sa requête, il donne une version différente des faits. Il y indique que MM. TA et AB ont contacté son ami, M. SO, qui leur a remis les faux passeports.

35. Le requérant a été contre-interrogé concernant cette incohérence. La version la plus récente de l'intéressé quant à la remise des passeports n'a pas été versée au dossier pendant la procédure disciplinaire. Le Tribunal accepte comme fait établi le précédent aveu du requérant, pendant son audition par le BSCI, à savoir qu'il a personnellement remis les passeports alors même qu'il soupçonnait qu'il s'agissait de faux passeports et non des visas qu'il attendait.

36. Le 27 décembre 2007, alors qu'il se rendait en Belgique depuis la Côte d'Ivoire via Accra (Ghana) doté du faux passeport, le plaignant a été arrêté à l'aéroport par les services ghanéens de l'immigration. Il a été détenu jusqu'au 14 janvier 2008. M. AB n'a pas tenté de voyager à l'aide du faux passeport.

37. Le plaignant a demandé le remboursement de l'argent qu'il avait versé au requérant. Le requérant affirme qu'il a essayé de relancer son contact pour récupérer l'argent, mais en vain. Constatant que le requérant ne le remboursait pas, le plaignant a porté plainte auprès de la police judiciaire ivoirienne, au Plateau, non loin du tribunal.

38. Le requérant indique avoir reçu, en février/mars 2008 ou aux alentours de cette période, une convocation en vue d'une audition par la police judiciaire. Le jour dit, lorsque le requérant est arrivé au travail à l'ONUCI, un policier l'attendait devant ce qui était à l'époque l'enceinte de l'ONUCI. Le policier a demandé au requérant de le suivre dans les locaux de la police judiciaire où, selon le requérant, des discussions ont eu lieu.





49.



Affaire n° :



Affaire n° : UNDT/NBI/2020/051

Jugement n° : UNDT/2021/137



Affaire n

disposer de preuves claires et convaincantes à l'appui d'un licenciement. Une telle mesure aurait revêtu une importance particulière dans le cas de l'espèce, dans lequel la crédibilité des récits divergents du plaignant et du requérant était équivalente. Au surplus, bien que le requérant ait semblé accepter la validité du jugement lors de son audition de 2019, sa réponse au mémorandum relatif aux allégations relevait suffisamment de signaux d'alerte dans le document en question pour qu'il soit nécessaire de vérifier son authenticité.

78. Dans l'ensemble, il n'y avait pas au dossier suffisamment de preuves crédibles, claires et convaincantes, permettant d'affirmer que le requérant avait enfreint la législation ivoirienne ou commis une fraude en 2007.

81. Lors de son audition par le BSCI, le requérant a déclaré ne pas

Affaire n

90. Dans une demande de contrôle hiérarchique déposée le 27 avril 2020, le requérant a décrit les documents sur lesquels s'était fondée l'Organisation dans le cadre de la procédure disciplinaire comme contrefaits. Il faisait valoir qu'il incombait aux enquêteurs de l'Organisation de se rapprocher de la juridiction pour vérifier les documents.

91. Le requérant a déposé trois demandes, les 9 juillet, 29 octobre et 3 décembre 2020, aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de la présente requête, étant donné qu'il attendait une réponse des autorités et du tribunal concernés quant à l'authentification du jugement de 2009.

92. Dans sa requête au fond déposée en janvier 2021, le requérant a indiqué qu'il avait été informé du procès présumé bien après le prononcé du jugement de 2009. Il est alors allé voir le gendarme chargé des poursuites, qui l'a informé que l'affaire était classée par la gendarmerie depuis avril 2008 et que le présumé document du tribunal de mars 2009 n'était pas valable et serait sans effet. Le requérant a réaffirmé dans sa requête au fond qu'il cherchait toujours à faire authentifier le jugement auprès du tribunal ivoirien étant donné qu'aucun juge ivoirien compétent et qualifié ne publierait un document comportant d'aussi nombreuses irrégularités.

93. Dans une requête adressée en août 2021 au tribunal ivoirien tendant à faire rectifier le jugement, l'avocate du requérant a présenté les irrégularités identifiées au cours de ses recherches. Elle a déclaré que le requérant était convaincu que tout avait été orchestré afin de porter atteinte à son statut professionnel de fonctionnaire international de l'ONU, au sein de laquelle il faisait alors l'objet d'une procédure disciplinaire de licenciement.

94. Bien que le requérant ait pu en arriver à penser que le jugement n'était ni correct ni valable sur le plan de la procédure, rien dans le dossier ne prouve qu'il était de cet avis avant 2019. Il ressort clairement de l'audition du requérant qu'il a reçu le jugement de 2009 et rien n'indique qu'il ait mis en doute son authenticité. À ce titre, quand bien même, sur l'avis de son conseil en 2019, le requérant a eu connaissance d'irrégularités

manifestes dans le jugement, il aurait été obligé de faire part de son existence dans le cadre de la candidature qu'il avait déposée en 2013. Cela lui était spécifiquement demandé en réponse à la question figurant dans la notice personnelle, qui faisait partie du processus de candidature qu'il avait engagé dans Inspira.

95. Il existe un élément de vérité dans le fait qu'il ait répondu par la négative à la question de savoir s'il avait été mis en accusation, étant donné qu'aucune citation à comparaître ni aucun acte d'accusation ne lui avait été notifié au titre de la procédure ayant conduit au procès et à sa déclaration de culpabilité en mars 2009. Pour autant, le requérant a reconnu avec franchise lors de son audition que deux citations à comparaître antérieures lui avaient été notifiées. Ces convocations s'inscrivaient de toute évidence dans le cadre d'une enquête criminelle, ce qui suffisait pour qu'il choisisse de privilégier une information complète en répondant par l'affirmative à la question concernant les mises en accusation antérieures.

96. Il est vrai que le requérant n'a jamais été incarcéré. Cependant, l'intéressé reconnaît que le jugement lui a été notifié, ce qui indique qu'à la suite de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, il a été décidé d'une peine qui comprenait le versement d'une amende et un emprisonnement.





mais sans s'y limiter celle de respecter les décisions des tribunaux compétents.

Alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut.

108. Selon une interprétation littérale de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, le requérant a commis une faute. Sa réponse négative à la question posée dans la notice personnelle concernant des mises en accusation ou des condamnations antérieures





120. Le Tribunal estime que la sanction imposée n'avait rien d'absurde, d'arbitraire ou d'excessif. Elle a pour but de préserver l'intégrité du processus de recrutement de l'ONU, évite à l'Organisation en tant qu'employeur de poursuivre une relation d'emploi dans le cadre de laquelle la confiance a été ébranlée et montre l'exemple en faisant respecter le principe d'intégrité cher aux Nations Unies. La sanction était proportionnelle à l'infraction.

### **Dispositif**

121. La requête est rejetée.

*(Signé)*

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 23 novembre 2021

Enregistré au Greffe le 23 novembre 2021

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi